



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles et  
agroalimentaires (SREFAA)**

**Pôle Contrôle des Structures**

Dossier suivi par : Eric Debussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot

Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27

(le matin uniquement : 8h30 - 11h30)

Visite sur rendez-vous

Courriel : [ddtm-structures@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-structures@morbihan.gouv.fr)

**Objet** : Contrôle des structures

**Réf.** : Dossier n° C56230233

**EARL CLEQUIN**  
Guermahéas  
56120 ST SERVANT

Rennes, le 09/10/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE  
ARRÊTÉ DE SUSPENSION  
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/23 déposée par l'EARL CLEQUIN dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SERVANT pour la reprise des parcelles : ZT119 - ZT118B - ZT118A situées à SAINT-SERVANT d'une surface de 2,1482 ha précédemment mis en valeur par l'EARL LA VILLE GUERIFF ;
- VU** l'avis émis le 19/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL CLEQUIN, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL CLEQUIN conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la CDOA du 19/09/2023 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL CLEQUIN soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL CLEQUIN conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article I.**

L'**instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CLEQUIN, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Servant Sur Oust, enregistrée le 02/05/2023 pour les parcelles :

ZT119 - ZT118B - ZT118A situées à SAINT-SERVANT d'une superficie totale de 2,1482 ha et

**appartenant à** Monsieur PERROTIN Claude demeurant à MALESTROIT

**est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

### **Article II.**

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

### **Article III.**

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à l'EARL CLEQUIN et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de SAINT-SERVANT. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

### **Article IV.**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article V.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de SAINT-SERVANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 09/10/2023

La cheffe du service régional de l'économie  
et des filières agricoles et agroalimentaires,



Sandrine MOUTAULT

**Copie à :** DDTM du Morbihan